

Vendeur à domicile indépendant (VDI)

Mise à jour le 02.01.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'activité de vendeur à domicile indépendant (VDI) est définie par la vente de produits ou de services au moyen du démarchage direct auprès de particuliers, ce qui exclut le démarchage par téléphone ou à distance. Elle est soumise à une réglementation particulière. Le vendeur à domicile peut avoir différents statuts.

Activité réglementée

Statut social

Déclaration d'activité

Régime d'imposition

Services en ligne et formulaires

Où s'adresser ?

Références

Activité réglementée

Le démarchage à domicile, appelé "porte à porte", ou la vente en réunion consistent à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services.

Le démarchage est soumis à une **réglementation protectrice** portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Statut social

Quel régime social ?

Il existe 3 statuts sociaux possibles pour le vendeur à domicile :

le travailleur indépendant, inscrit au **RCS** ou au registre spécial des agents commerciaux (RSAC), relève du régime des travailleurs non salariés (TNS), qui dépend du RSI (régime social des indépendants)

le travailleur indépendant, non inscrit au RCS ou au RSAC, et de ce fait assimilé à un salarié pour le droit de la Sécurité sociale, relève du régime général de la Sécurité sociale,

le salarié d'une entreprise, lié à son employeur par un contrat de travail, relève du régime général de la Sécurité sociale.

L'inscription au RCS/RSAC est obligatoire pour les vendeurs à domicile qui ont exercé pendant 3 années civiles consécutives, même par intermittence, et qui ont tiré pour chacune de ces années une rémunération brute annuelle supérieure à 50 % du plafond annuel de Sécurité sociale (soit **18 774 €** en 2014).

Cette inscription doit intervenir à partir du 1er janvier qui suit ces 3 années civiles.

Exonération de cotisation

En cas de rémunération brute trimestrielle, avant l'abattement de 10 % pour frais professionnels, inférieure à 3 fois le plafond journalier de la sécurité sociale (soit **516 €** en 2014), la rémunération perçue par le vendeur à domicile est exonérée du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Assiette forfaitaire de cotisation

Les cotisations à la Sécurité sociale peuvent être calculées forfaitairement dans le cas du :

travailleur indépendant non inscrit au RCS/RSAC,
salarié.

L'assiette forfaitaire est optionnelle.

Mais si la rémunération brute trimestrielle avant abattement de 10 % pour frais professionnels dépasse le seuil de 27 fois le plafond journalier de Sécurité sociale (soit **4 644 €** en 2014), l'employeur ne peut pas appliquer l'assiette forfaitaire.

Les cotisations sont alors calculées sur l'assiette réelle, selon les taux de droit commun.

Déclaration d'activité

Pour déclarer son début d'activité, le vendeur à domicile doit effectuer des démarches qui diffèrent selon son statut :

s'il remplit les conditions pour être inscrit au RCS-RSAC, il doit **s'immatriculer** dans les 15 jours auprès de la chambre de commerce et d'industrie pour le RCS ou le greffe du tribunal de commerce pour le RSAC

s'il n'est pas inscrit au RCS-RSAC, il doit déclarer son activité au centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf, dont dépend son domicile, soit directement **en ligne**, soit au moyen du formulaire ACo (**cerfa n°13847*03**)

s'il est salarié, l'employeur doit effectuer une **déclaration préalable à l'embauche** (DPAE) dans les 8 jours avant l'embauche.

Régime d'imposition

Le vendeur à domicile qui a le statut de travailleur indépendant, qu'il soit inscrit ou non au RCS ou RSAC, est imposé à l'impôt sur le revenu :

soit dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) s'il est mandataire,

Voir aussi

Démarchage à domicile

Vente - Commerce

Services en ligne et formulaires

Déclaration de début d'activité - Agent commercial (ACo)

Formulaire - Cerfa n°13847*03

Déclaration d'activité, modification ou radiation en ligne pour les professions libérales, les artistes auteurs et les vendeurs à domicile

Téléservice - Cerfa n°13231*01

Déclaration de modification - Agent commercial (AC2)

Formulaire - Cerfa n°14213*01

Déclaration de cessation d'activité - Personne physique (P4 PL)

Formulaire - Cerfa n°11932*02

Où s'adresser ?

Urssaf

Pour les vendeurs à domicile sous statut salarié ou indépendant non inscrit au RCS/RSAC

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss)

Greffe du tribunal de commerce

Pour les vendeurs à domicile inscrits au RSAC

Ministère en charge de la justice

Chambre de commerce et d'industrie (CCI)

Pour les vendeurs à domicile inscrits au RCS

Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)

Caisse régionale du Régime social des indépendants (RSI)

Pour les vendeurs à domicile sous statut TNS

Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI)

Références

Code de commerce : articles L135-1 à L135-3

Code de la consommation : articles L121-21 à L121-33

Arrêté du 31 mai 2001 relatif aux cotisations forfaitaires des vendeurs à domicile